

n° de pourvoi : 76-14421
publié au bulletin

pdt m. charliac
rpr m. jégu
av.gen. m. baudoin
demandeur av. m. nicolas
défenseur av. mm. martin-martinière, boré

republique francaise

au nom du peuple francais

sur le premier moyen, pris en ses quatre branches : attendu que, selon l'arrêt
attaqué, Ferrant a vendu à François HAVET, les 22 et 26 février 1972, au vu d'une
attestation délivrée le 14 janvier 1972 par Wilfert, notaire, qui certifiait
l'honorabilité et la solvabilité de la famille HAVET, notamment de François et de
Philippe HAVET, 30 bovins pour le prix de 47.945 francs, payable par une traite
acceptée à échéance du 20 août 1972 ;
qu'à défaut de paiement à cette date, et après une procédure d'injonction de
payer restée sans résultat, Ferrant assigna en paiement de dommages-intérêts
Wilfert, qui appela en garantie son assureur, la mutuelle générale française
accidents (MGFA) ;
que la cour d'appel retint l'entière responsabilité de Wilfert, le condamna à payer
à Ferrant, d'une part, la somme de 50.000 francs, d'autre part, la somme de 1.000
francs pour appel abusif, et mit hors de cause la compagnie d'assurances ;
attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir retenu l'entière responsabilité de
Wilfert, alors que, d'une part, la cour d'appel n'aurait pu déclarer inopérante la
circonstance que l'attestation avait été délivrée en vue d'une autre opération qui
concernait à la fois François et Philippe HAVET, l'existence de deux débiteurs au
lieu d'un étant de nature à modifier l'opinion relative à la solvabilité des
solliciteurs de l'attestation, et n'aurait pu, sans se contredire, déclarer que cette
attestation avait un caractère d'ordre général ;
que l'arrêt attaqué n'aurait pu davantage considérer comme inopérant le moyen
de Ferrant, selon lequel la photocopie avait été truquée car elle ne comportait pas
le cadre où était normalement inscrit le nom du destinataire, en se bornant à
déclarer que ce truquage n'était pas l'œuvre de Ferrant, puisque, s'il n'était pas
l'œuvre de Ferrant, il était nécessairement l'œuvre de HAVET, mais non celle de
Wilfert, alors que, d'autre part, l'attestation, délivrée le 14 janvier 1972, ne pouvait
être considérée comme un brevet de solvabilité pour un avenir plus éloigné,
notamment à la date d'échéance de la lettre de change, le 20 août 1972, alors
que, en outre, Ferrant aurait commis une imprudence en acceptant le paiement
d'une lettre de change au 30 août 1972, l'attestation, à supposer qu'elle fut
valable en janvier 1972, pouvant être caduque le 20 août 1972 ;
que, par ailleurs, l'attestation comportant référence implicite à une autre

operation parce que concernant également une autre personne, ferrant n'était pas dispensé de recueillir des renseignements plus récents sur la solvabilité de son débiteur et aurait commis une autre faute, comme le soutenaient des conclusions qui seraient restées sans réponse, en n'exercant pas tous les recours possibles, notamment l'action en résolution de la vente, l'exploitation agricole appartenant à havet n'ayant été placée sous administration judiciaire que le 5 février 1973, alors que, enfin, des lors qu'il était constaté qu'havet était propriétaire d'une exploitation agricole, il n'aurait pu être considéré comme acquis que la créance de ferrant était irrecevable et que celui-ci ait subi un préjudice certain ;

mais attendu qu'après avoir constaté que l'insolvabilité manifeste de François Havet remontait à plusieurs années, qu'à la suite d'une saisie immobilière pratiquée le 28 novembre 1971, il avait dû vendre son exploitation agricole dont il avait été expulsé et qui avait été placée sous administration judiciaire par ordonnance du 5 février 1973, que ferrant avait fait toutes diligences pour tenter de recouvrer sa créance, que l'attestation délivrée par Wilfert présentait un caractère d'ordre général sans référence à un contrat déterminé, qu'elle ne comportait pas d'indication de destinataire, qu'elle était contemporaine de la vente et que l'original de cette attestation avait été présenté à ferrant lors des pourparlers de vente, les juges du fond, qui relevent justement qu'il importe peu que ladite attestation ait pu être établie en vue d'une autre opération, et que le prétendu truquage de la photocopie remise à ferrant est sans influence sur l'utilisation de l'original, ont pu estimer que Wilfert, qui ne pouvait ignorer la situation financière obérée de François Havet, a délivré une attestation manifestement inexacte et de complaisance, qui a été la cause impulsive et déterminante de la vente consentie par ferrant ;

que celui-ci, ignorant la situation financière de son cocontractant et pouvant se fier à une attestation récente établie par un officier public dont les fonctions jouissent d'une considération rendant invraisemblable une tromperie, n'a commis aucune faute en faisant confiance à ce document, et a pu se décider à vendre sans recourir à des investigations personnelles ;

que, répondant ainsi aux conclusions et sans se contredire, ils ont pu en déduire que Wilfert avait commis une faute et était seul responsable du préjudice subi par ferrant ;

que, des lors, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches : attendu qu'il est encore reproché à la cour d'appel d'avoir mis l'assureur hors de cause, au motif que la police d'assurance ne garantissait la responsabilité de Wilfert que dans l'exercice normal de ses fonctions, alors que, d'une part, un notaire agit dans l'exercice normal de sa profession lorsqu'en qualité de conseil, il délivre à un client une attestation de solvabilité pour lui permettre de conclure un contrat, alors que, d'autre part, l'arrêt attaqué se contredirait dans la mesure où il déclare que l'attestation a été déterminante pour décider ferrant à contracter, mais décide cependant que Wilfert n'a pas agi dans l'exercice normal de ses fonctions ; mais attendu qu'ayant relevé qu'aux termes de l'article 1er de la police d'assurance, la mgfa ne garantissait les conséquences pécuniaires de la

responsabilité de Wilfert que lorsque celui-ci agissait dans l'exercice normal de ses fonctions, les juges d'appel ont pu estimer sans se contredire que la délivrance de l'attestation dont s'agit ne relevait pas des attributions normales du ministère notarial ;
que, des lors, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;
sur le troisième moyen : attendu qu'il est enfin fait grief à la cour d'appel d'avoir condamné Wilfert au paiement de 1.000 francs de dommages-intérêts pour appel abusif et dilatoire alors que le droit d'agir en justice ne dégénère en abus que s'il constitue une faute résultant d'un acte de malice ou de mauvaise foi, ou d'une erreur grossière équipollente au dol ;
mais attendu qu'en énonçant que Wilfert n'invoquait à l'appui de son appel aucun moyen sérieux, la cour d'appel a constaté implicitement la mauvaise foi de l'appelant ;
qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision et que le moyen n'est pas mieux fondé que les précédents ;
par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 6 juillet 1976 par la cour d'appel de Douai.

publication : bulletin des arrêts cour de cassation chambre civile 1 n. 156 p. 123
décision attaquée : cour d'appel Douai (chambre 1) 1976-07-06
titrages et résumés 1) notaire - responsabilité - faute - vente - délivrance d'une attestation de solvabilité mensongère antérieure à l'acte.

les juges du fond saisis d'une demande de dommages-intérêts formée contre un notaire par une personne qui, au vu d'une attestation d'honorabilité et de solvabilité délivrée par celui-ci, avait consenti une vente dont il n'avait pas reçu le prix, ont pu estimer que le notaire, qui ne pouvait ignorer la situation financière obérée de l'acheteur, ayant délivré une attestation inexacte et de complaisance, cause impulsive et déterminante de la vente, était responsable du préjudice subi par le vendeur, lequel ignorant la situation financière de son cocontractant et pouvant se fier à une attestation récente établie par un officier public dont les fonctions jouissent d'une considération rendant invraisemblable une tromperie, n'avait commis aucune faute, en faisant confiance à ce document sans recourir à des investigations personnelles.

* responsabilité civile - faute - notaire - délivrance d'une attestation de solvabilité - attestation de complaisance.

* vente - vendeur - faute - vente au vu d'une attestation de solvabilité établie par un notaire - absence de vérification personnelle (non).

2) notaire - responsabilité - assurance - garantie - limitation fixée par la police - faute commise dans l'exercice de ses fonctions - délivrance d'une attestation de solvabilité mensongère (non).

les juges qui ont relevé que l'assurance professionnelle d'un notaire garantit les conséquences pécuniaires de sa responsabilité lorsqu'il agit dans l'exercice normal de ses fonctions, ont pu estimer que la délivrance d'une attestation certifiant l'honorabilité et la solvabilité d'une personne dont il ne pouvait ignorer la situation financière obérée, ne relevait pas des attributions normales de son ministère.

* assurance responsabilité - garantie - limitation fixée par la police - notaire - faute commise dans l'exercice de ses fonctions - délivrance d'une attestation de solvabilité mensongère (non).

3) appel civil - exercice abusif - dommages-intérêts - constatations suffisantes.

justifie légalement sa décision, la cour d'appel qui, pour condamner une partie à des dommages-intérêts pour appel abusif et dilatoire, relève que celle-ci n'invoquait à l'appui de son appel aucun moyen sérieux.

précédents jurisprudentiels : cf. cour de cassation (chambre civile 1) 1975-10-07 bulletin 1975 i n. 259 p.219 (rejet). (1)

codes cités : code civil 1382. (1) (3) code civil 1134. (

cour de cassation

chambre civile 1

audience publique du 18 mai 1978 rejet